



## Été 2024 – Travaux subventionnés

### École « Les 3 Tilleuls »

- Rénovation complète des sanitaires maternels (remplacement des équipements obsolètes, aménagement d'une douche...)
- Reprise de l'étanchéité de l'escalier extérieur menant au 1er étage (classe et salle informatique/bibliothèque) avec réfection du local sanitaire au-dessous.
- Installation d'un ballon d'eau chaude au 1<sup>er</sup> étage pour faciliter l'entretien des locaux.



Coût HT : 34 658,10 € (41 589,72 € TTC)

Ici, la communauté urbaine Grand Paris Seine Oise (GPS&O) a participé par l'attribution d'un fonds de concours de 17 329,05 €.

### Salle « La Grange »

- Remplacement du portail et du portillon
- Remplacement de la chaudière



Coût HT : 19 860,30 € (23 832,36 € TTC)

Ici, la communauté urbaine Grand Paris Seine Oise (GPS&O) a participé par l'attribution d'un fonds de concours de 9 930,15 €.

# Règles de bon voisinage... encore !

Malgré nos rappels réguliers, nous recevons encore régulièrement des doléances concernant des troubles du voisinage.



## Plantations le long des voies publiques (chemins, routes...)

### Entretien des trottoirs et caniveaux

Dans leur immense majorité, les trottoirs relèvent du domaine public. Malgré cela, c'est le propriétaire occupant, le locataire ou l'usager de l'habitation qui doit en assurer l'entretien. Dans le cas d'un immeuble d'habitation qui comporte plusieurs étages, c'est le syndic de copropriété qui assure l'entretien des trottoirs.

L'entretien du trottoir va jusqu'au caniveau. Il comprend :

- le nettoyage des feuilles mortes et débris,
- L'élagage des haies et la coupe des arbres ou arbustes débordants,
- le désherbage et le démoussage, ou s'il s'agit d'un accotement herbeux, le fauchage afin de préserver un espace de passage. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et les déchets ramassés (pas dans les caniveaux),
- le balayage qui permet d'enlever les plantules (jeunes plantes encore invisibles à l'œil nu), évitant que des herbes obstruent et dévient le cheminement des eaux pluviales,
- le nettoyage de la neige et du verglas avec épandage de sel, de sable, de cendres ou de sciure de manière à assurer la sécurité du trottoir en hiver.

Pour la sécurité et le cadre de vie de tous...



... j'entretiens mon bout de trottoir en toute saison

Je taille                      Je tonds                      Je ramasse



**Si un accident survient à cause d'un manquement à l'obligation d'entretien du trottoir, vous pouvez être poursuivi par la victime. Si votre responsabilité est reconnue par le juge, c'est votre assurance multirisque habitation qui indemniserà la victime.**

## Jardiner sans brûler

Il est interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels. Les déchets végétaux de jardinage sont considérés comme des déchets ménagers, ils peuvent donc être déposés gratuitement par les particuliers à la déchetterie. En cas d'infraction, vous risquez une amende de 4<sup>ème</sup> classe (Règlement sanitaire départemental des Yvelines - article 84).



## Bien vivre avec les animaux

### Nuisances sonores

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, un local commercial, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.



- ⇒ Les propriétaires de chiens en particulier sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée et intempestive (Règlement sanitaire départemental des Yvelines - article 102).
- ⇒ Après nous être rapprochés des services de Gendarmerie, les personnes qui subissent ces nuisances peuvent les contacter pour faire constater et cesser ces bruits (l'anonymat est préservé).

## Déjections canines

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections que leurs animaux pourraient laisser sur les trottoirs et lieux publics (Règlement sanitaire départemental des Yvelines - article 99).

Des bornes de propreté (distributeurs de sacs à déjections et poubelles) sont pourtant à disposition :

- Impasse des Brissettes
- Place de la Libération
- Rue du Bec de Géline
- Rue de la Source

Tout contrevenant est passible d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

TANT QUE VOTRE CHIEN  
N'EST PAS CAPABLE DE ÇA...



MERCI DE RAMASSER !

## Tapages et bruits de voisinage

Au quotidien, « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis » encadre l'article R623-2 du Code pénal. Cette loi est d'ailleurs complétée par l'article R1336-5 du code de la Santé publique : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé. »

### Travaux de bricolage ou de jardinage

Les travaux réalisés par les habitants à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ... peuvent être effectués uniquement :



- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 20h.

(Arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012)



### Musique et soirée

Vous organisez une soirée ? Prévenez vos voisins. Ils sauront qu'ils risquent d'avoir quelques nuisances sonores et seront plus tolérants.

**Toutefois, le respect du voisinage doit être une priorité** pour ne pas être sanctionné pour tapage nocturne : l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 « Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage... »



Lorsqu'une fête privée occasionne du bruit la nuit, l'infraction pour tapage nocturne peut-être constituée. Le tapage nocturne est un trouble anormal de voisinage qui peut être sanctionné.

**Le fait d'être à l'origine d'un bruit troublant la tranquillité d'autrui est sanctionnable à n'importe quel moment de la journée, la nuit comme le jour. Si la police ou la gendarmerie constate la nuisance, l'amende attribuée aux auteurs de troubles est une contravention de 3e classe s'élevant à 68 €, pouvant être majorée à 180€. Cette amende peut être assortie de la confiscation de la chose à l'origine du tapage (sonorisation par exemple).**



### Agressions sonores

Lorsque le bruit n'est pas causé par simple désinvolture mais en vue de troubler la tranquillité d'autrui, l'auteur des agressions sonores peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende (article 222-16 du Code pénal).

### Que faire en cas de litige avec votre voisin ?

Essayer d'abord un arrangement à l'amiable : exposer calmement à votre voisin les perturbations qu'il occasionne. S'il n'y a pas de résultat, envoyez une lettre recommandée avec mise en demeure avec délai. Puis, passé le délai, saisissez un médiateur, la Gendarmerie ou le Tribunal d'Instance selon les cas. La présence d'un avocat n'est pas nécessaire.

Point-justice - Point d'accès au droit de l'AGORA à Mantes-la-Jolie : 01 30 94 84 11

# La nouvelle appli pour s'informer sur les prochains changements de collecte

**À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, de nouvelles modalités de collecte des déchets seront mises en place dans les communes de Grand Paris Seine & Oise.**

**Pour vous accompagner dans ces nouvelles habitudes, la Communauté urbaine vous propose sa nouvelle application mobile : Infos déchets GPSEO.**

### Ce qui change pour vos déchets à partir du 1<sup>er</sup> octobre :

Depuis plusieurs années, GPS&O travaille à la réorganisation des collectes des déchets sur les 73 communes du territoire. En ligne de mire : l'optimisation des moyens de collecte, l'harmonisation de l'offre de service proposée aux habitants et une meilleure maîtrise des dépenses dans un contexte d'augmentation constante des coûts de la collecte des déchets.

Des changements sont à prévoir à partir du 1<sup>er</sup> octobre, par exemple sur :

- Les jours de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des emballages et papiers recyclables ;
- La fréquence de collecte des encombrants ;
- Les modalités de collecte du verre ;
- La fréquence de collecte des végétaux.



Pour préparer cette transition, la Communauté urbaine étend sa palette d'outils d'information et met à votre disposition, dès fin septembre, une application mobile gratuite sur la collecte des déchets : *Infos déchets GPSEO*.

### Infos déchets GPSEO : l'application officielle pour ne plus oublier de sortir la poubelle !

Pour vous accompagner dans les différents changements qui vous attendent en octobre, et vous encourager à bien trier, l'application produite par la Communauté urbaine délivre gratuitement des informations personnalisées à votre adresse :

- ⇒ rappel de sortie de vos bacs,
- ⇒ position des bornes de collecte,
- ⇒ guidage jusqu'à la déchèterie la plus proche,
- ⇒ accompagnement dans votre geste de tri et la réduction vos déchets au quotidien

**L'application, qui sera à télécharger gratuitement à partir du 20 septembre, vous informera notamment sur les changements prévus à votre adresse et vous rappellera quand sortir vos bacs !**



### **Comment s'informer sans télécharger l'application ?**

*Infos déchets GPSEO* sera aussi consultable directement sur le site internet de la communauté urbaine GPSEO à partir de fin septembre : vous y retrouverez les mêmes informations personnalisées que sur l'application mobile.

Vous pourrez également imprimer votre calendrier de collecte personnalisé pour l'accrocher sur votre frigo !

N° Infos déchets : 01 30 33 90 00 - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h



Une 2<sup>ème</sup> communication sera faite dans le prochain flash (fin septembre) pour vous préciser comment télécharger l'application :

**Infos déchets GPSEO**

# Extinction de l'éclairage public : votre avis compte !

Réponse en mairie souhaitée pour le vendredi 20 septembre 2024

Dans le cadre de la politique de renouvellement des équipements et le passage en éclairage LED de la CU Grand Paris Seine et Oise, il avait été décidé de demander de baisser l'intensité lumineuse nocturne de 30 %. Toutefois, cette mesure ne pouvait être appliquée immédiatement pour des raisons techniques, le conseil municipal avait alors décidé de demander une extinction nocturne partielle de l'éclairage public entre 23h et 5h à compter du 1er novembre 2022, à l'image de ce qui se pratique dans un nombre grandissant de communes.

Outre préserver l'environnement par la limitation des gaz à effet de serre, la lutte contre la pollution lumineuse et la préservation de la biodiversité, cette décision vise aussi à réduire la facture de consommation d'électricité.

## 1. L'extinction de l'éclairage public entre 23h et 5h du matin vous a-t-elle gênée ?

Oui, énormément       Oui, un peu       Non, pas du tout       Non au contraire

Commentaires :

---

## 2. Êtes-vous favorable au maintien de l'extinction de l'éclairage public entre 23h et 5h ?

Oui, dans les mêmes conditions       Oui, avec modifications\*       Non, pas du tout       Je ne sais pas

\* Modifications : plages horaires, extinction réduite les week-ends (vendredi – samedi)... :

---

## 3. Il est désormais possible de baisser l'intensité lumineuse, contre investissement financier à la charge de la commune. Seriez-vous favorable :

Au rallumage de l'éclairage avec une intensité à 70%       Au maintien de l'extinction       Je ne sais pas

## 4. Merci de nous préciser :

Vous êtes :    un homme     une femme        votre âge : .....

Votre rue : .....



Merci pour votre participation.